



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement Risques Connaissance

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n°DDT-ERC-2024- 002
ABROGEANT L'ACCORD TACITE N° 54-2022-00082 DU 20 AOÛT 2022
SUITE AU DÉPÔT DU DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT DES TRAVAUX
DE REMBLAI (CRÉATION D'UNE DIGUE) EN LIT MAJEUR DU RUISSEAU DE
L'AMEZULE SUR LES PARCELLES CADASTRALES AD n° 147 et 148 SUR LA
COMMUNE DE CHAMPENOUX**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 et R. 214-49 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 243-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.BCDET.12 en date du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel TIRTAINE, directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/DDT/MPC/006 en date du 22 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Fabrice ARKI, chef du service Environnement Risques Connaissance ;

VU le récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau relatif à des travaux de remblai (création d'une digue) en lit majeur du ruisseau l'Amézule, parcelles 147 et 148 en section AD sur la commune de CHAMPENOUX ;

VU l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance du délai de 2 mois, le récépissé cité ci-dessus vaut accord tacite de déclaration ;

VU le courrier du 27 juillet 2023 de Madame BESSERER renonçant à son projet de remblai sur les parcelles 147 et 148 en section AD sur la commune de CHAMPENOUX ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remblai étaient en parti réalisé en date du 30 août 2022 ;

CONSIDÉRANT le courrier du 27 juillet 2023 de Madame BESSERER renonçant à son projet de remblai sur les parcelles n° 147 et 148 en section AD sur la commune de CHAMPENOUX ;

CONSIDÉRANT que le rapport établi à l'issue de la visite du 10 août 2023 complétée par la photo transmise par le pétitionnaire le 3 novembre 2023 indique que tous les remblais ont été retirés ;

CONSIDÉRANT que l'administration est tenue d'abroger expressément un acte non réglementaire non créateur de droit devenu illégal ou sans objet en raison de circonstances de droit ou de fait postérieur à son édicition ;

SUR proposition de Madame la chargée de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Est abrogé l'accord tacite n° 54-2022-00082 du 20 août 2022 suite au dépôt du dossier de déclaration concernant des travaux de remblai (création d'une digue) en lit majeur du ruisseau de l'Amezule sur les parcelles cadastrales AD n° 147 et 148 sur la commune de CHAMPENOUX déposé par le garage Michel à CHAMPENOUX, sise 2 ter rue du général de Castelnau 54280 CHAMPENOUX représenté par Madame BESSERER et par Monsieur DETRET.

ARTICLE 2 : RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé à la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, service environnement risques et connaissance (coordonnées postales indiquées ci-dessous), soit par recours hiérarchique adressé au Ministère de la transition écologique, direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), Tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92055 Paris-La-Défense cedex.

Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut également être déférée, dans le cadre d'un recours de plein contentieux, devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de notification du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à Madame BESSERER et Monsieur DETRET par lettre recommandée avec accusé réception. Aux fins d'information du public, il sera publié au recueil des actes

administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée de 2 mois.

Copie sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

Monsieur le Maire de Champenoux,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe et Moselle,

Monsieur le Chef de service de l'Office français pour la Biodiversité de Meurthe-et-Moselle,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté:

Fait à Nancy, le 19.01.2024.

Le Chef de Service Adjoint

Emman



